

PRÉVENIR LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Département de la Marne

LE LIEN AFFECTIF N'AUTORISE PAS À OUTREPASSER LA LOI.

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Les violences au sein du couple recouvrent toutes formes de violences physique, sexuelle, psychologique ou économique entre membres d'un couple, peu importe leur genre, et le statut de la relation (mariage, concubinage, PACS).

Les violences au sein du couple regroupent:

Les violences physiques : coups, blessures, bousculades...

Les violences sexuelles : relations sexuelles contraintes (viol, même en cas de mariage ou de pacs), attouchements, pornographie, sévices sexuels, pratiques sexuelles imposées...

Les violences verbales et les violences psychologiques : cris, insultes, dévalorisation, harcèlement moral, menaces...

Les violences économiques : interdiction de travailler, de gérer les comptes, confiscation des papiers, privation de ressources financières, maintien dans la dépendance...

LE CYCLE DES VIOLENCES

À RETENIR

- Toutes les catégories sociales sont concernées.
- La victime n'est jamais responsable des violences qu'elle subit.
- Ne jamais banaliser ou sous-estimer des violences : une « simple » bousculade ou claque, un reproche teinté d'une volonté d'humilier ou de détruire la confiance que la personne a d'elle, sont des violences à part entière.
- Plus le délai entre l'acte commis et sa divulgation est important :
 - plus les victimes s'exposent à des traumatismes psychologiques et des souffrances supplémentaires ;
 - plus le dossier sera long et difficile à instruire sur le plan judiciaire et administratif du fait de l'éloignement temporel des preuves.

Auteur.e : colérique, silences lourds, intimidations, regards inquiétants...

Victime : inquiète, tente de faire baisser la tension...

Auteur.e : agression verbale, physique, sexuelle, économique...

Victime : colère, honte, tristesse, humiliation, détresse, injustice...

TENSION

EXPLOSION

LUNE DE MIEL

JUSTIFICATIONS

Auteur.e : cherche le pardon, demande de l'aide...

Victime : voit les efforts, redonne une chance, change ses habitudes...

Auteur.e : trouve des excuses, minimise, rejette la faute sur des éléments extérieurs...

Victime : s'ajuste à l'autre, tente de l'aider, se sent responsable...

POURQUOI BRISER LE SILENCE ?

SI VOUS ÊTES VICTIME

- pour ne plus en souffrir
- pour être aidé.e et vous protéger
- pour retrouver votre intégrité
- pour que cela n'arrive pas à quelqu'un d'autre ou que cela ne recommence pas
- parce que ces agissements sont inacceptables et punis par la loi
- parce que c'est un droit de se défendre lorsque l'on subit ces actes

SI VOUS ÊTES TÉMOIN

Parce que c'est un devoir de signaler ces faits lorsque vous avez la conviction qu'ils se produisent.

SI VOUS ÊTES PERSONNEL ÉDUCATIF (animateur.trice, encadrant.e, éducateur.rice, parent)

→ **Signaler** les actes de violences portés à votre connaissance, par la victime ou une personne à qui la victime s'est confiée, directement auprès du Procureur de la République en l'absence de doute.

Dans les autres cas, il est possible de s'adresser aux contacts mentionnés à la fin de la présente fiche.

DANS TOUS LES CAS,

→ **Tenir compte des signaux** que la victime pourrait exprimer, sans nécessairement les verbaliser. **En aucun cas, vous ne devez les banaliser ou les sous-estimer.**

LES SIGNAUX DE DÉTRESSE À REPÉRER

COMPORTEMENTS DE REPLI

- Perte de confiance en soi et envers les autres
- Perte d'intérêt de manière générale
- Perte d'appétit (restriction inadaptée de l'alimentation)
- Évitement général d'autrui
- Isolement, repli sur soi
- Propos suicidaires
- Signes de régression (troubles du sommeil, absence de concentration, retards, absentéisme...)

L'ORDONNANCE DE PROTECTION

QUOI? Il s'agit d'une mesure d'urgence pour les victimes en danger.

QUI? Elle peut être demandée par la victime ou par le Procureur de la République.

POUR QUOI? Il peut s'agir de violences physiques, psychologiques ou sexuelles.

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES PEUT PRONONCER :

- **Mesures d'interdiction** : interdiction pour l'auteur.e de violences d'entrer en contact avec la victime, de détenir une arme..
- **Mesures relatives au logement** : autorisation pour la victime de dissimuler son adresse, autorisation de résider au domicile familial...
- **Mesures relatives à l'autorité parentale** : résidence de l'enfant, interdiction de sortie du territoire, contribution à l'entretien et l'éducation des enfants...

JE SUIS PERSONNEL ÉDUCATIF : QUELS RÉFLEXES DOIS-JE ADOPTER VIS-À-VIS DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ?

DE MANIÈRE PRÉVENTIVE

- Mettre à disposition des flyers, des documents, des brochures relatives aux violences au sein du couple dans un endroit à la vue des parents et des enfants.
- Mettre en place des actions de sensibilisation.

SI LA RÉVÉLATION PROVIENT DE L'ENFANT

- Ecouter l'enfant sans minimiser les propos tenus.
- Ne pas avoir de réactions disproportionnées (cris, expression de stupéfaction, pleurs, démonstration d'anxiété) pouvant encore plus l'angoisser.
- Le sécuriser en lui indiquant qu'on le croit et qu'on peut l'aider.
- Contacter le parent victime en lui proposant un entretien sans la présence de l'enfant.

SI LA RÉVÉLATION PROVIENT DU PARENT VICTIME

- Lui proposer un entretien sans la présence de l'enfant.

DANS TOUS LES CAS, APRÈS RÉVÉLATION

- Lors de l'entretien, rassurer le parent victime en adoptant un discours positif, notamment en lui indiquant qu'on le croit et qu'on peut l'aider.
- Proposer une prise de contact avec un des contacts présents ci-dessous pour une écoute ou un accompagnement juridique et/ou psychologique.

QUI CONTACTER ?

VICTIMES MAJEUR.E.S

- **3919** « Violences Femmes Info » - Gratuit
- **Collectif contre le viol** : 0 800 05 95 95
- **116 006** N° national d'aide aux victimes (7j/7 – 9h-21h + messagerie interactive permet de laisser ses coordonnées – Gratuit). Hors France métropolitaine : +33 (0)1 80 52 33 76.
- E-mail : victimes@france-victimes.fr
- Site gouvernemental - Arrêtons les violences <https://arretonslesviolences.gouv.fr/>
- Le portail de signalement gratuit, anonyme et disponible 24h/24 du ministère de l'Intérieur <https://www.service-public.fr/cmi>

ACCOMPAGNEMENT ET CONSEILS

- **CIDFF 51** : 15 rue Joseph Servat 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE / Tel : 03 26 65 05 00
- **Bureau d'Aide aux victimes** : 19 rue du Jard 51000 REIMS / contact@lemars.fr
2 quai Eugène Perrier 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE / Tel : 03 26 69 27 27
- **France Victimes 51** : Tel. 03 26 89 59 30
- **DDFE Marne** : Tel. 03 26 68 62 25
ddcspp-droit-des-femmes@marne.gouv.fr
- **Planning familial** : 122 bis rue du Barbâtre 51100 REIMS
Tel. 03 26 83 97 23
- **Service d'hébergement d'urgence « Jamais seul »** :
4 boulevard Berlioz – La Neuville - 51100 REIMS
Tel. 03 26 06 48 09